



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

domaine privé

Question écrite n° 5669

Texte de la question

M. Jean-David Ciot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le morcellement qui caractérise la forêt privée française. Celle-ci, comme la majorité des forêts européennes, appartient pour une grande majorité à de petits propriétaires dont les parcelles se limitent en moyenne à trois hectares. Cet éparpillement de la propriété, souvent compliqué à la suite des héritages successifs par d'innombrables indivisions, empêche la mise en valeur de la forêt française et la structuration d'une économie performante autour de la filière bois. Il interroge le Gouvernement sur la pertinence, dans ce cas précis d'un morcellement extrême entre une multitude d'individus dont beaucoup ignorent même les droits dont ils sont détenteurs, de la création d'une prescription extinctive qui verrait les terrains non revendiqués pendant plusieurs décennies incorporés au domaine public forestier.

Texte de la réponse

La forêt privée, qui représente un peu plus des deux tiers de la forêt métropolitaine, est extrêmement morcelée. Ce morcellement est un obstacle à la gestion durable de la forêt. Afin de lutter contre ce morcellement, plusieurs outils juridiques, définis au livre III du code forestier relatif aux bois et forêts des particuliers (titre III relatif au regroupement de la propriété et de la gestion forestière) existent et permettent aux propriétaires de se regrouper. Outre ces procédures spécifiques aux propriétés forestières, la procédure des biens vacants et sans maître prévue aux articles L.1123-1 à L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable aux forêts. Les forêts non revendiquées et dont les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans entrent dans le patrimoine de la commune. Toutefois, si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée à l'État. Ce dispositif tel qu'il résulte de l'article 713 du code civil répond à la demande de création d'une prescription acquisition en faveur de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-David Ciot](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5669

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5292

Réponse publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7541